

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Sèvre et Loire

Hôtel de ville
9 rue François Luneau
44330 Vallet

Références : N3-2023-905-RapportInspection
Code AIOT : 0006302780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement Communauté de communes Sèvre et Loire implanté La Noë Bourneau 44330 Vallet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Sèvre et Loire
- La Noë Bourneau 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006302780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de la Noë Bourneau a cessé ses activités d'enfouissement de déchets ménagers depuis 1999 et est en suivi post-exploitation depuis cette date. L'exploitant souhaite installer une ferme solaire sur ces terrains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi post-exploitation de l'ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel d'activités	Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.1	/	Sans objet
3	Entretien de la couverture	Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.2	/	Sans objet
4	Limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.3	/	Sans objet
5	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.4	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets de lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2	/	Sans objet
9	Projet de ferme photovoltaïque	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 122-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mémoire intermédiaire de suivi	Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi post-exploitation de l'installation est très perfectible. En effet, ce dernier a été interrompu pendant plusieurs années, de 2013 à 2020, pour l'ensemble du suivi environnemental et le contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté post-exploitation a conduit à relever des non-conformités.

Depuis 1994, l'exploitant ne dispose que de 3 relevés topographiques (1994, 2006 et 2023), ce qui ne permet pas de s'assurer de la stabilité du massif de déchets sur lequel l'exploitant projette d'installer une ferme solaire. Pour la poursuite de ce projet, il convient que l'exploitant produise une étude géotechnique qui atteste de la stabilité du terrain.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport annuel d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 2.5
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée – L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées un rapport annuel de suivi de la décharge [...]. Ce document comporte [...]
Constats : Les transmissions des rapports annuels ont été faites à l'administration du début des années 2000 jusqu'en 2013 avant d'être interrompues pour ne reprendre qu'en 2021. L'exploitant explique l'absence de transmission des rapports entre 2014 et 2020 par des difficultés liées à la création de la COMCOM Sèvre Loire (CCSL), des sujets prioritaires et des vacances de postes.
L'inspection des installations classées rappelle que le respect des règles de suivi de l'ISDND ne peut en aucun cas être mis en défaut par des questions d'organisation de la structure exploitante, qui peut, si elle le souhaite, déléguer le suivi de la décharge à un tiers sachant.
La situation est plus prégnante pour les relevés topographiques dont seulement 3 ont été effectués (1994, 2006 et 2023) ainsi que pour le suivi de l'état de la couverture (étanchéité, suivi des éventuels affaissements, ...).
Ainsi, si les 2 derniers comptes-rendus pour les périodes 2021-2023, rédigés par le bureau d'études SCE, répondent aux attendus pour la surveillance de la qualité des rejets et des eaux souterraines, l'inspection des installations classées considère que ce suivi doit être étendu à l'ensemble des prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux des 15 mars 2000 et 4 mai 2009.
Pour le prochain rapport annuel, il est demandé de restituer l'intégralité des points de surveillance et de contrôles pris en compte dans les deux arrêtés préfectoraux cités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Gestion du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.1
Thème(s) : Autre, Evacuation des biogaz
Prescription contrôlée: La zone d'enfouissement est équipée d'un dispositif d'évacuation des émanations gazeuses [...] Les emplacements de ces dispositifs sont entourés par une clôture empêchant l'accès aux personnes non habilitées [...].
Constats : La partie sommitale du massif de déchets est équipé de 6 événements en PVC ressortant du terrain naturel de près d'1 m et terminé par un coude dirigé vers le sol pour éviter les entrées d'eaux météoriques dans le massif.
L'inspection des installations classées demande à ce que la sortie de ces événements soit équipée d'une grille à maille suffisamment fine pour éviter que ces derniers soient utilisés comme refuge pour certains animaux, ce qui aurait pour effet d'obturer l'événement.
La protection des événements n'est pas en place.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la protection des événements en tenant compte de la dimension de la zone ATEX susceptible d'apparaître.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Entretien de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.2
Thème(s) : Autre, Couverture de la zone exploitée et reprofilage de la décharge
Prescription contrôlée: La couverture présente une pente d'au moins 3 % [...] Cette couverture est régulièrement contrôlée et entretenue (contrôle des pentes, maintien de la couverture végétale, ...). Elle est renforcée si nécessaire (en cas d'affaissements, ...) [...]
Constats : Le dôme des déchets forme une pente globalement régulière à partie de son sommet sans que la mesure de la pente n'ait pu être faite pendant la visite. A la surface du massif, quelques irrégularités apparaissent, appelant possiblement des besoins de rechargement. L'inspection des installations classées a rappelé que le contrôle périodique de la couverture doit être réalisé annuellement et faire l'objet d'un compte-rendu. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place ce suivi de manière pérenne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.3
Thème(s) : Autre, Aménagements du site
Prescription contrôlée: L'installation doit être clôturée par un grillage résistant d'une hauteur minimale de 2 m. A proximité de l'entrée est placé un panneau d'informations sur lequel sont indiqués [...]
Constats : Le site est fermé par un portail solide et un grillage dont la hauteur n'est pas de 2 m et est endommagé sur une partie de son périmètre. Toutefois, le site est entièrement ceinturé par des haies périphériques composées de taillis denses et d'arbres de grande hauteur (> 15 m). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires des parties de la clôture dégradées. Le panneau d'informations n'est pas en place. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apposer le panneau prescrit avec toutes les informations prévues par l'arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2000, article 3.4
Thème(s) : Autre, Nettoyage et débroussaillage
Prescription contrôlée: Le site est nettoyé périodiquement et débroussaillé si nécessaire [...]
Constats : L'inspection a montré que le site avait été récemment nettoyé et débroussaillé. Par contre, ces opérations d'entretien réalisées ont endommagé les drains du filtre à sable de traitement des lixiviats ainsi que l'un des événements d'évacuation des émissions gazeuses du massif de déchets.
Lors du fauchage-débroussaillage du massif de déchets, de jeunes chênes en cours de développement ont été maintenus alors que ces végétaux sont de nature à dégrader la couverture protectrice du massif de déchets.
Le fossé périphérique d'écoulement des eaux météoriques est, par endroits, encombré par les végétaux fauchés, ce qui est de nature à entraver l'écoulement des eaux pluviales.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réparer les dégâts occasionnés par les opérations d'entretien, d'arracher les pousses de chênes et de veiller à ce que le fossé périphérique d'évacuation des eaux pluviales ne soit pas encombré par des végétaux.
Concernant plus particulièrement l'entretien des haies, notamment des arbres de grande hauteur, il est rappelé que les objectifs d'intégration paysagère ne comportent pas de critères de taille des végétaux mais de leur capacité à fondre le site dans son environnement naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux – Eaux souterraines
Prescription contrôlée: [...] Les prélèvements de lixiviats, eaux souterraines et superficielles et les mesures de débits sur 24 h des lixiviats sont effectués par un organisme tiers Les eaux souterraines sont contrôlées 2 fois par an en périodes de basses eaux et de hautes eaux
Constats : Le bureau d'études SCE est mandaté pour la réalisation des contrôles des eaux souterraines. Les échantillons, prélevés par ses soins, sont analysés par les laboratoires INOVALYS ou AGROLAB.
Résultats des prélèvements – SCE procède aux contrôles des eaux souterraines en avril et octobre et les paramètres analysés sont ceux prescrits. Les nitrates ressortent en 2023 à 120 mg/l dans le Pz1 alors qu'ils ne sont pas détectés dans les autres ouvrages. En 2021, les mêmes constats étaient faits avec une concentration de 75 mg/l.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'expliquer les valeurs excessives de nitrates mises en évidence aux mois d'avril 2022 et 2023.
Sur la base des résultats présentés, aucun impact significatif de la qualité de la nappe n'a été relevé lors des deux dernières campagnes de prélèvement.
Positionnement des piézomètres – Le site dispose de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Avec un sens d'écoulement de la nappe vers le Sud-Est, il apparaît que le Pz2 est en amont hydraulique du massif de déchets et que les Pz1 et Pz3 sont en position latérale hydraulique, respectivement au Sud-Sud-Ouest et au Nord-Nord-Est. Il en résulte que l'exploitant ne dispose d'aucun ouvrage de suivi des eaux souterraines en aval hydraulique du massif de déchets alors que SCE retient dans ses critères de comparaison la différence de concentration des polluants entre l'amont et l'aval de la nappe (une augmentation de 50 % est considérée comme significative).
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et de proposer une solution de mesure en aval hydraulique des eaux souterraines.
Construction des piézomètres – Les conditions d'installation des piézomètres ne sont, a priori, pas connues de l'exploitant. Sur place, la cimentation de l'espace annulaire des piézomètres en surface n'a pas pu être constatée; de plus, les tubes des piézomètres ont beaucoup de jeu et leurs capots supérieurs ne sont pas cadenassés, d'autant que le Pz2 (amont) est implanté à l'extérieur de la haie de protection du site, en bord de la voie publique, possiblement à l'extérieur du périmètre de la décharge, ce qui le rend vulnérable.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la conformité des conditions de mise en place et de protection des piézomètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Surveillance des rejets de lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux – Rejets de lixiviats traités
Prescription contrôlée: [...] Les prélèvements de lixiviats, eaux souterraines et superficielles et les mesures de débits sur 24 h des lixiviats sont effectués par un organisme tiers. Les lixiviats traités sont contrôlés tous les semestres à la sortie du filtre à sable et les mesures dans le milieu naturel sont réalisées annuellement;
Constats : Le bureau d'études SCE est mandaté pour la réalisation des contrôles semestriels. Les échantillons, prélevés par ses soins, sont analysés par les laboratoires INOVALYS ou AGROLAB. Au point de rejet dans le milieu naturel, en sortie du filtre à sable, la synthèse des mesures transmises met en évidence le respect des valeurs prescrites (pH, DCO, MES, DBO5 et azote) ainsi que le suivi des autres paramètres dont les métaux, les hydrocarbures et les mesures bactériologiques. En complément, l'exploitant procède à des mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du point de rejet. Les mesures réalisées en aval laissent apparaître de très fortes teneurs, en particulier en DCO (2 620 mg/l), MES (23 000 mg/l) et dans un moindre mesure en azote (13,8 mg/l), cette dernière restant inférieure à la valeur prescrite pour le rejet. Dans le même temps, la valeur en DBO5 est mesurée à 8 mg/l, ce qui représente une situation particulière, représentant une très forte proportion de DCO non dégradable. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre les 3 mesures (point de rejet, amont et aval dans le milieu naturel) et de lui communiquer les résultats d'analyses dès réception. Il est également demandé à l'exploitant de rechercher l'origine des anomalies de mesures, telles que relevées ci-dessus, afin de s'assurer que les rejets du site ne sont pas à l'origine de ces anomalies (état du filtre à sable, rejet de lixiviats non traités, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Mémoire intermédiaire de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2009, article 2
Thème(s) : Autre, Gestion de la période de suivi
Prescription contrôlée: Avant le 30/06/15, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné [...]
Constats : Le mémoire prescrit a été rédigé et transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Projet de ferme photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2
Thème(s) : Autre, Implantation d'une ferme solaire
Prescription contrôlée: Présentation du dossier d'implantation de la ferme solaire
Constats : L'exploitant a mis à profit cet échange pour présenter le projet d'implantation de ferme solaire qui sera porté par la SEM EN 44. Dans sa globalité, le projet porte sur une zone agricole bocagère, une ancienne carrière dont la cessation d'activité a été prononcée, et l'ISDND de la Noé Bourneau actuellement en post-exploitation.
Aspects de procédure – Le projet est soumis à étude d'impact au titre des règles d'urbanisme (rubrique 30 – Art. R 122-2). Cette procédure est en dehors du champ des installations classées. Pour ce qui concerne l'ancienne carrière, la remise en état du site ayant été actée, ces terrains ont été libérés des obligations faites aux installations classées contrairement à l'ancienne ISDND. La concernant, un porter à connaissance (PAC) de caractère technique est attendu dans l'objectif de rendre techniquement compatible l'exploitation de la ferme solaire et le suivi post-exploitation de l'ISDND. Ce PAC, qu'il est recommandé de transmettre au plus tôt pour fluidifier son instruction, reste dissocié de la procédure (étude d'impact et enquête publique) évoquée précédemment.
Aspects techniques – Le contenu du PAC doit garantir 2 aspects essentiels. Le premier concerne la poursuite du suivi post-exploitation de l'ISDND que l'exploitant doit être en mesure d'assurer en toutes circonstances en référence aux arrêtés préfectoraux du 15 février 2000 et du 4 mai 2009 pour les contrôles comme pour les opérations de maintenance (entretien du filtre à sables, de la végétation, des réseaux de lixiviats et d'évacuation de gaz, de la couverture, ...).
Le second aspect concerne la justification de l'absence de risque supplémentaire lié à la construction et l'exploitation de la ferme solaire. Pour exemples, on peut citer les zones ATEX autour des événements d'évacuation du biogaz ou la stabilité du massif de déchets qui doit supporter les masses supplémentaires des structures des panneaux solaires.
Sur ce dernier point, le suivi post-exploitation opéré par l'exploitant de l'ISDND s'avère incomplet notamment compte-tenu du nombre très limité de relevés topographiques disponibles (seulement 3 en 1994, 2006 et 2023 comme indiqué au point de contrôle n° 1) qui ne permet pas d'apprécier l'évolution du massif, notamment ses tassements effectifs. En l'état, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la stabilité de l'ouvrage sauf à présenter les résultats d'une étude géotechnique détaillée qui atteste de la capacité du massif de déchets à supporter la surcharge apportée par les nouveaux équipements.
L'étude attendue devra être rédigée par un bureau reconnu pour ces compétences dans les domaines de la géotechnique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet